

## Management

### >> Droit du travail

#### >> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

## Heures supplémentaires : choisir entre paiement ou repos compensateur de remplacement

Les heures supplémentaires peuvent, au lieu d'être payées, donner lieu à du repos compensateur de remplacement. Cette option ne doit pas léser le salarié, qui doit retrouver les avantages inhérents aux majorations des heures supplémentaires.

### Calcul du repos compensateur de remplacement

Un repos compensateur peut remplacer le paiement et les majorations de salaire sur tout ou partie des heures supplémentaires effectuées. Ce repos doit être équivalent à ce qui aurait été alloué en majoration de ces heures (article L.3121-24 du Code du travail) (tableau n° 1). Par exemple, un salarié qui effectue 4 heures supplémentaires majorées au taux de 25 % bénéficiera de 5 heures de repos compensateur.

### Modalité de prise du repos compensateur

Le repos compensateur de remplacement peut être pris par journée entière ou par demi-journée, à la convenance de l'intéressé. L'absence ne doit entraîner aucune diminution de salaire. Elle est assimilée à du temps de travail effectif pour le

décompte de la durée du travail, le calcul des congés payés et le calcul des majorations des heures supplémentaires.

### Conséquence sur le contingent annuel d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires donnant lieu à un repos équivalent à leur paiement et aux majorations y afférant ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Le contingent d'heures supplémentaires est fixé à 220 heures par an par le Code du travail et la convention collective des vétérinaires salariés. Il est fixé à 180 heures pour le personnel auxiliaire (voir tableau n° 2).

### Le repos obligatoire au-delà du contingent annuel

En plus des majorations prévues en contrepartie des heures supplémentaires, les heures accomplies au-delà du contingent annuel donnent droit à un repos obligatoire (article L.3121-11 du Code du travail). ■

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Tableau n° 1 : Majoration des heures supplémentaires

| Heures supplémentaires                   | Majoration |
|--|------------|
| 35 <sup>e</sup> à 43 <sup>e</sup> heures | 25 %       |
| A partir de 44 <sup>e</sup> heure        | 50 %       |

La majoration des heures supplémentaires est définie par l'article L.3121-24 du Code du travail.

Tableau n° 2 : Contingent annuel d'heures supplémentaires

|   |            |
|---|------------|
| Contingent annuel personnel auxiliaire  | 180 heures |
| Contingent annuel personnel vétérinaire | 220 heures |

Le contingent est plus élevé pour le personnel vétérinaire.

Tableau n° 3 : Repos obligatoire au-delà du contingent annuel

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Entreprises de 20 salariés ou moins | 50 % des heures effectuées au-delà de 35 heures<br>Exemple : les 36 <sup>e</sup> et 37 <sup>e</sup> heures donnent droit à un repos d'une heure  |
| Entreprises de plus de 20 salariés  | 100 % des heures effectuées au-delà de 35 heures<br>Exemple : les 36 <sup>e</sup> et 37 <sup>e</sup> heures donnent droit à un repos de 2 heures |

▲ Le repos obligatoire intervient en plus de majorations prévues en contrepartie des heures supplémentaires.